



Jean-Louis Guillot

Rémunération du banquier

Intérêts. Action en répétition d'intérêts non stipulés engagée après clôture du compte et paiement du solde. Paiement faisant obstacle à la répétition en vertu de l'article 1906 du code civil (non). Application de l'article 1269 du nouveau code de procédure civile (non)

*Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre du 19 septembre 1997.
Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale
du 13 décembre 1994.
Aff. Centre auto Francis pneus c/Crédit lyonnais.*

Après avoir remboursé, selon un plan échelonné, le solde débiteur fusionné de ses comptes bancaires et cessé toutes relations avec la banque, une société avait engagé en 1989 une action en répétition des intérêts qu'elle avait payés au titre des découverts et des opérations d'escompte que l'établissement de crédit lui avait consentis. Elle fut déboutée de son action par le tribunal de commerce, décision confirmée en appel, mais, par arrêt du 13 décembre 1994, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait cassé la décision, sur des moyens tirés d'une violation des dispositions de l'article 1907 civ. et de l'article 1269 du nouveau code de procédure civile. Notamment, l'arrêt d'appel avait été cassé faute pour la cour de Caen d'avoir «recherché si l'approbation de l'arrêté de compte par la société n'excluait pas des droits dont celle-ci ne connaissait manifestement pas l'étendue».

La cour de Rennes, désignée comme cour de renvoi, a fait droit à la demande de la société pour les intérêts dus postérieurement à la promulgation du décret du 10 septembre 1985. Elle a considéré qu'en l'absence d'information sur les conditions financières, le paiement fait par la société ne faisait pas obstacle à l'action en répétition et que l'exception tirée du fait que le compte avait été arrêté et clôturé ne pouvait non plus être opposée.

La cour a en conséquence ordonné la restitution des intérêts, en ce qu'ils excédaient le taux légal, calculés sur la base d'une capitalisation trimestrielle, de l'année civile et d'absence de date de valeur sauf pour les remises de chèques à l'encaissement. ■